

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (8^e chambre).

(Présidence de M. Michelin.)

Audience du 8 mars 1838.

LEÇONS D'ORTHOGRAPHE.

M^e Paulmier a exposé ainsi les faits de la cause :

« M. Bonneau, mon client, est un professeur fort honorablement connu. Ses ouvrages lui ont mérité l'estime générale. Récemment encore il a publié une grammaire française, selon le nouveau dictionnaire de l'Académie, à laquelle M. Michaud n'a pas craint d'attacher son nom.

« Au mois d'octobre 1831, un M. Laurent se présenta chez lui : c'était un homme de 50 ans environ. Il s'annonça comme ayant 30,000 livres de rente, comme propriétaire de deux maisons à Paris, et après avoir appris que le minimum des leçons données par M. Bonneau était de 2 fr., il lui demanda de lui réserver deux heures tous les jours, qu'il vint ou ne vint pas.

« Pendant cinq ans M. Laurent a pris ses leçons assez inexactement, peut-être même assez infructueusement, car sa nature est quelque peu rebelle à l'orthographe et aux participes. Pendant ces cinq années, aucun salaire ne fut donné au professeur que l'élève avait toujours soin d'entretenir et de sa grande fortune et des plus magnifiques promesses. Un jour c'était la caisse des dépôts et consignations qui devait recevoir les largesses de M. Laurent. Le lendemain il devait se charger de la dot de M^{lle} Bonneau. Le professeur attendait, craignant de compromettre par une précipitation intempestive tant de générosités futures. Il travaillait pour l'avenir : c'était une espèce de caisse d'épargne que ces honoraires promis. Ma s'enfin, comme on l'a dit : *on désespère alors qu'on espère toujours* ; un beau jour, il demanda à son élève de lui donner un peu de réalité avec l'espérance, et quelque jours après, M. Laurent lui fit l'offre ridicule de 360 fr. C'est alors que M. Bonneau crut devoir saisir la justice de sa réclamation, et il vous présente aujourd'hui le compte des leçons données pendant 5 ans, à 2 francs par heure, et qui s'élève à 5,000 fr.»

M^e Dupont présente la défense de M. Laurent :

« Mon client, dit-il, est vraiment fort à plaindre d'avoir eu recours aux soins de M. Bonneau. Je ne conteste pas son mérite comme professeur; mais je dois dire que l'application qu'il en a faite à mon client a été très malheureuse. M. Bonneau a fait beaucoup d'ouvrages, il n'a pas fait moins de prospectus. Dans ces prospectus, où il annonce son cours, il fait des catégories et des prix différents. Hé bien ! M. Laurent prend le chiffre le plus élevé de ce programme; il en offre trois fois le prix, ce qui me paraît très généreux, surtout si l'on fait attention au peu de science qu'il en a retiré. Ce n'était vraiment pas la peine de suivre les leçons de M. Bonneau pendant cinq ans pour être réduit à la triste orthographe, et surtout au style singulier dont M. Laurent se sert aujourd'hui. Voici, Messieurs, une lettre écrite par lui à M. Bonneau, lorsqu'il a reçu la nouvelle de sa demande exorbitante. Mon adversaire en a l'original, mais il se gardera de vous en donner connaissance. »

M^e Paulmier : Vous vous trompez, car j'avais l'intention de la lire.

M^e Dupont : C'est défendre bien mal votre client.

M^e Paulmier : C'est ménager bien peu l'amour-propre du vôtre.

M^e Dupont : Voici cette lettre :

« Je n'ai pas voulu vous répondre de suite; car mon indignation était trop forte. Quoi ! cinq années de leçons réclamées par vous ! mais vous voulez plaisanter; il faudrait que l'élève soit bien imbécile ou idiot, ou le maître bien cupide. Non, Monsieur, je ne serai pas cet élève et je ne vous paierai pas ces leçons quand, pendant ces cinq années, nous avons été amis et presque vécu ensemble. Vous ne m'en avez donné tout au plus que cent quatre-vingt à deux cents, et je suis prêt à le jurer devant Dieu et devant les hommes.

« Ha ! la réclamation de votre part est trop grossière, pour ne pas dire plus; mais il y a à peine cinq années que nous nous connaissons; mais les fêtes et dimanche, mais les maladies, mais les émeutes, et notre service de garde nationale; mais ma blessure au pied qui me retient régulièrement deux fois par mois, deux ou trois jours chez moi; mais le choléra et la grippe; mais nos parties de campagne et le temps que nous y sommes restés, mais notre voyage à Boulogne, mais les promenades et dîners que nous faisons l'un chez l'autre; mais la maladie pendant deux ans de votre épouse, mais son accouchement et les jours du baptême, dont j'ai été le parrain de l'enfant et ma femme la marraine, et mes propres affaires, je les aurais donc quittés pour prendre des leçons. Ha ! M. Bonneau ! M. Bonneau ! devais-je m'attendre à cela de votre part ?... »

« Lorsque je vous vis pour la première fois, j'étais indiqué par vos ouvrages et vos circulaires; je vins vous voir et vous dis mon nom, mon pays et mon état, et nous nous reconnûmes compatriotes et voisins en Bourgogne. Nous eûmes de l'amitié l'un pour l'autre, et nous nous fréquentâmes. »

« Et plus loin :

« Plusieurs fois je vous dis : « Mais, M. Bonneau, je vous dois des leçons ? » Vous me répondiez : « Laissez donc, M. Laurent ! » et madame qui intervenait toujours, répondait : « Et vos beaux cadeaux ! vous ne les comptez donc pour rien ! » Moi, pour répondre à toutes ces honnêtetés intimes, je disais : « Hé ! bien, nous verrons tout cela quand nous marirons nos filles. »

« Il est vrai, ajoute, M^e Dupont, que M. Laurent venait irrégulièrement; mais M. Bonneau n'avait pas besoin de l'attendre; c'était à des heures perdues que se donnaient les leçons. D'ailleurs, des cadeaux considérables ont été faits, à différentes époques, au professeur; il a reçu l'hospitalité dans la maison de campagne de son élève, qui l'a reçu, nourri, hébergé; l'offre est plus que suffisante pour le dédommager de ses soins et surtout pour payer les faibles résultats obtenus par la méthode Bonneau. »

« J'avais raison, a dit M^e Paulmier en répliquant, d'insister sur la lettre dont lecture vous a été donnée; car parmi les fatras de mauvaises raisons et de mensonges quelle contient, elle offre des aveux précieux. M. Laurent y convient que ses relations avec M. Bonneau ont duré depuis cinq ans; qu'il s'agissait de leçons particulières; que ces leçons sont dues. Mais, dit-on, voyez le prospectus ?

Dans le prospectus, il s'agit d'un cours fait pour 15 ou 20 élèves. M. Laurent, qui donne bien autant de peine à lui seul que vingt élèves à la fois, ne veut payer que le vingtième d'une leçon qui lui est donnée exclusivement. C'était à des heures perdues, dit-on ? Comment croire qu'un maître qui court le cachet va s'asseoir tranquillement dans son fauteuil deux heures par jour. Oui, c'était des heures perdues, mais perdues pour le maître. Quant aux résultats obtenus, ils sont faibles, nous l'avouons. C'est peu de science pour beaucoup d'argent. Mais, est-ce la faute du maître ou de l'élève ? M. Laurent a cinquante ans, et l'âge d'apprendre est passé pour lui. De plus, je crains qu'il n'ait jamais eu de grandes dispositions. Voici une liasse de ses dictées, que nous avons retrouvées par bonheur au grenier. Dans le même cahier, le mot *gens* est écrit trente-quatre fois par un *i* et trente-quatre fois corrigé. Le mot *différent* se reproduit trente fois avec un *a*. Trente fois cet *a* malencontreux est effacé, trente fois il reparait. Il est une autre observation remarquable. Le premier mot qu'on dicte à M. Laurent, en 1831, est le mot *commencé*. Par un hasard singulier, c'est aussi le dernier mot de la dernière dictée en 1837. Dans l'un et l'autre cas, il écrit *commencé* : l'*a* est chez lui une idée fixe. Et, cependant, combien ce mot n'a-t-il pas dû se présenter de fois sous sa plume pendant cinq ans ! M. Laurent voulait être maire de son village : c'est ce qui explique son obstination à lutter contre sa nature. Je ne parlerai pas, Messieurs, des dîners reçus et donnés respectivement : c'est là un véritable compte de comédie, qui ne doit pas vous occuper. Si la demande de 5,000 fr. peut vous paraître exagérée, au moins, conviendrez-vous que l'offre de 360 fr. est ridicule. »

Le Tribunal, après délibération, a décidé que le sieur Laurent paierait au sieur Bonneau la somme de mille francs, et l'a condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 3 et 8 mars 1838.

USURE. — PARTIE CIVILE.

Les Tribunaux correctionnels saisis d'une plainte en habitude d'usure peuvent-ils recevoir partie civile l'individu qui ne se plaint que d'un seul fait d'usure, et, par suite, prononcer au profit de ce dernier la restitution d'intérêts trop perçus ? (Non.)

Cette grave et importante question avait déjà été jugée en ce sens par arrêts des 3 février 1809, 5 novembre 1813, 4 mars 1826. Mais l'arrêt de la Cour royale de Paris du 13 décembre 1837 était, par la force de ses motifs, de nature à appeler au sein de la Cour une nouvelle délibération qui aura eu pour résultat de fixer définitivement la jurisprudence.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 décembre les faits du procès. Nous les rappelons en quelques mots.

Le sieur Poirier Desfontaines avait fait au sieur Desmarbœuf, capitaine de cavalerie, un prêt de 12,500 f. pour le montant duquel une lettre de change avait été souscrite. A l'échéance, M. Desmarbœuf n'a pas payé, et, menacé de poursuites, il a dénoncé le sieur Desfontaines comme coupable d'habitude d'usure. Devant le Tribunal correctionnel, il se porta partie civile et demanda des restitutions et des dommages-intérêts. Jugement qui, rappelant divers faits par Desfontaines, déclare que ces faits constituent l'habitude d'usure, condamne Desfontaines en 3000 f. d'amende et à 5,261 fr. 44 c. de restitution envers le sieur Desmarbœuf.

Sur l'appel, le sieur Desfontaines soutient que Desmarbœuf ne se plaignant que d'un fait d'usure, c'est-à-dire d'un fait qui, pris isolément, ne constituait pas un délit, n'était pas recevable à intervenir, et qu'il ne pouvait se pourvoir en restitution que par la voie civile.

Le 13 décembre 1837, la Cour royale de Paris confirma en ces termes :

« Considérant que les art. 1, 3 et 63 du Code d'inst. crim. autorisent, sans distinction, toute partie ayant souffert un dommage par suite d'un crime ou délit à se constituer partie civile pour en demander la réparation :

« Que la loi du 3 septembre 1807 ne fait point exception à ce principe général ;

« Que vainement, pour exclure celui qui veut se constituer partie civile en matière d'usure, on objecte que ce sont des prêts particuliers qui ont occasionné le dommage dont on pourrait demander réparation, et que la loi ne punit pas des faits particuliers, mais seulement l'habitude de ces faits qui serait un être moral et complexe distinct de ces faits ;

« Que la loi ne punit pas une pure abstraction n'ayant causé préjudice à personne; que ce qu'elle a voulu atteindre c'est la série des faits immoraux et dommageables qui caractérisent l'habitude de prêter à usure; que si le législateur a jugé convenable de ne punir les faits d'usure que quand l'habitude leur donnerait un caractère particulier de gravité, il n'en est pas moins vrai que la loi ne prononce la peine, quand l'habitude est établie, qu'en conséquence et en proportion des faits particuliers qui ont révélé l'habitude et qui l'ont rendue préjudiciable, faits que la loi elle-même prescrit de prendre individuellement en considération pour la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine, en ordonnant de fixer l'amende en proportion des capitaux prêtés à usure ;

« Que l'on doit considérer comme ayant souffert le délit d'habitude d'usure et ayant, en conséquence, le droit de se constituer partie civile, sur la plainte en habitude d'usure, ceux à qui un préjudice a été causé par les faits qui en caractérisent cette habitude et qui servent de base à la déclaration de culpabilité et à l'application de la peine ;

« Que l'action civile a toujours, sans difficulté, été admise en matière d'habitude de corruption de mineurs, quoique la loi, dans ce cas, ne punisse aussi que l'habitude ;

« Que Desmarbœuf signalant à la charge de Poirier Desfontaines une série de faits suffisants pour constituer le délit d'usure, et un dommage par lui éprouvé par suite de l'un des faits constitutifs du délit, il y a lieu d'admettre son intervention comme partie civile ;

« Au fond, adoptant, etc., confirme. »

Pourvoi en cassation du sieur Poirier-Desfontaines pour violation de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1807, et fausse application des articles 1, 2, 63 du Code d'instruction criminelle.

M^e Guény disait à l'appui du pourvoi :

« La stipulation d'intérêts à un taux supérieur à celui fixé par la loi, appelée *usure*, n'a pas en soi le caractère d'un délit; il n'y a que l'habitude d'usure qui soit regardée par la loi comme un délit punissable; les termes des articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 sont formels à cet égard. D'un autre côté, suivant l'article 6 du Code d'instruction criminelle, celui-là seul qui a été lésé par un délit peut poursuivre l'action civile devant le Tribunal correctionnel; mais ce qui ne se plaint que d'un fait non qualifié délit ne peut avoir recours qu'aux Tribunaux civils.

« Or, le sieur Desmarbœuf ne se plaignait que d'un seul fait d'usure c'est-à-dire d'un fait qui, à lui seul, ne constituait pas un délit; il ne pouvait donc se dire lésé par un délit, dans le sens de l'article 63 du Code d'instruction criminelle. Donc, aussi, son intervention comme partie civile était non recevable. En vain dirait-on que le fait dont il se plaignait formait une partie constitutive du délit d'habitude d'usure; car ce n'était pas à raison de cette habitude qu'il réclamait, mais d'un seul fait : l'article 63 n'était donc pas applicable. »

M. Hébert, avocat-général, dans un réquisitoire plein de force, a soutenu la doctrine consacrée par l'arrêt attaqué.

Mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, persistant dans sa jurisprudence, a cassé l'arrêt attaqué.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Suite de l'audience du 7 mars 1838.

VOL. — TENTATIVE D'ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 mars.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président ordonne de faire retirer Pantous, et procède à l'interrogatoire de Montmiat.

M. le président : A quelle époque êtes-vous venu à Paris ?

Montmiat : Il y a environ sept ans.

D. Qu'avez-vous fait depuis votre arrivée ? — R. J'ai voulu apprendre un état; mon frère m'a placé chez plusieurs maîtres.

D. C'est ce frère que vous avez volé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Que faisiez-vous au moment de la tentative d'assassinat qui vous est reprochée ? — R. Je ne faisais rien; je vivais avec l'argent que j'avais volé à mon frère quelque temps auparavant.

D. Vous avez commis ce vol à l'aide d'effraction; vous avez enlevé de l'argent et des bijoux d'une grande valeur ? — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle époque avez-vous fait connaissance avec Pantous ? — R. Je ne l'ai jamais connu.

D. Comment, dans ce cas, avez-vous pu donner, au moment de votre arrestation, des détails dont on a vérifié l'exactitude sur les habitudes de cet individu. — R. J'ai dit cela comme ça m'est venu dans la tête.

D. Cela n'est pas possible... Comment se fait-il, si vous ne le connaissiez pas, que vous ayez pu indiquer qu'il était marié. Quel motif a pu vous pousser à déclarer que Pantous vous avait poussé au crime ? — R. M. le commissaire de police m'a dit que Pantous était dans l'affaire, et que si je disais que c'était lui qui m'avait poussé à commettre le crime, je ne paraîtrais pas à la Cour d'assises. Tout ce que j'ai dit est faux.

D. Vous avez encore indiqué que vous buviez souvent avec Pantous, qu'il avait soin de ne vous conduire jamais plus d'une fois dans le même cabaret. Vous avez raconté que c'était Pantous qui vous donnait de l'argent, que, par ce moyen, il était tout puissant sur votre esprit; qu'il vous avait excité à assassiner le sieur Penchel en vous disant qu'il portait toujours sur lui des sommes considérables; que vous auriez bon marché de la femme, et que vous feriez entre vous le partage de l'argent. Confronté avec Pantous, vous avez soutenu en sa présence vos déclarations; vous avez même ajouté de nouvelles circonstances. Vous avez dit que vous aviez passé une nuit dans un garni avec Pantous, et qu'il y avait volé une paire de draps; on a vérifié le fait, et il s'est trouvé exact. Comment avez-vous pu faire de pareilles révélations si elles sont mensongères. Encore une fois, qui vous y a poussé ? — R. Personne; il n'y a pas d'autre coupable que moi.

D. Lorsque vous avez été à la prison vous avez fait des confidences à plusieurs prisonniers; vous leur avez dit que vous n'aviez commis le crime qu'à l'instigation d'un boucher ? — R. Je n'ai rien dit de semblable.

D. Vous avez dit encore à une personne que le jour de l'assassinat Pantous était à quelque distance avec deux personnes, dans l'intention de vous prêter secours s'il en était besoin. — R. Cela n'est pas.

D. Vous avez trouvé les époux Penchel auprès d'une meule de foin; vous leur avez dit qu'ils abimaient la récolte qui vous appartenait. Pourquoi cette fable ? — R. Je leur ai dit cela comme je leur aurais dit autre chose; j'ai ajouté : « Si vous abimez ce foin les bestiaux n'en voudront plus. » C'est alors que l'on m'a proposé d'aller boire, je l'ai accepté.

D. Penchel vous a dit qu'il était ébéniste; vous lui avez dit que votre mère avait un lit à lui commander, vous lui avez proposé d'aller sur-le-champ recevoir la commande. A quelque distance de là Penchel voulait retourner, vu l'heure avancée, mais vous vous y êtes opposé; et quelque temps après, sans qu'aucune querelle se soit élevée entre vous, vous lui avez plongé un couteau dans le côté droit. — R. Mais, Monsieur, il avait un pistolet à la main, je ne savais pas quels étaient ses desseins, la peur m'a pris et je l'ai frappé.

D. C'est là la seule explication que vous avez à donner ? — R. C'est comme ça que ça s'est passé.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ? — R. J'ai vu qu'il ne restait pas sur le coup et qu'il s'en retournait du côté de la maison, je me suis en allé me coucher dans ma meule.

D. Et vous y avez dormi tranquillement ? (Mouvement.) — R. (avec tranquillité) Non, Monsieur; je me suis souvenu du malheur m'était arrivé.

D. Cependant le matin on vous a trouvé profondément endormi.

—R. Cela n'est pas.

D. Avec quel couteau avez-vous frappé Penchel? — R. Avec un couteau qui m'appartenait et que long-temps avant j'avais acheté pour 10 sous.

D. Ne vous a-t-on pas sollicité de rétracter les aveux que vous avez faits dans l'instruction; n'avez-vous pas cédé à des menaces? — R. Non, Monsieur, je dis la vérité.

On fait rentrer Pantous; M. le président l'interroge après avoir fait retirer son co-accusé.

D. Vous avez été boucher? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous ne l'étiez plus au moment de votre arrestation? — R. Non, Monsieur, des malheurs m'ont forcé de vendre.

D. Vous êtes marié? — Oui, Monsieur, mais je ne sais pas ce qu'est devenue ma femme.

D. Vous viviez avec une fille? — R. Oui, Monsieur.

D. Penchel ne vous a-t-il pas reçu chez lui? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas eu, le 5 juillet, une violente querelle avec lui? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit à un des ouvriers de Penchel qui ne voulait pas venir boire avec vous: « N'ait pas peur, ce n'est pas à toi que j'en veux? » — R. Je n'ai pas dit cela.

D. Où avez-vous couché dans la nuit du 5 juillet? — R. Dans une meule de foin.

D. Qu'avez-vous fait, le 10 juillet, jour de la tentative d'assassinat? — R. J'ai envoyé quelqu'un compter avec Penchel; le lendemain je l'ai rencontré, je lui ai parlé; je lui ai donné une poignée de main, et j'ai dit à sa femme, si vous avez besoin d'argent, je vous en prêterai. C'est à ce moment que j'ai été témoin de l'arrestation d'un jeune homme que l'on accusait d'avoir voulu assassiner Penchel.

D. Connaissiez-vous Montmiat? — R. Je ne le connaissais pas avant d'avoir été confronté avec lui pour l'affaire, et j'aurais voulu n'avoir pas fait sa connaissance.

D. Ainsi, vous soutenez ne l'avoir jamais vu avant le 10 juillet? — R. Oui, Monsieur; devant le commissaire de police, il répondit oui à toutes les questions; mais évidemment il ne me connaissait pas.

D. Ou a prétendu qu'on vous avait vu parcourir la plaine d'Ivry dans la journée du 10? — R. Cela est faux.

D. Un marchand de vin a déclaré que vous aviez bu chez lui avec Montmiat? — R. Il est possible que je me sois trouvé dans le même cabaret que Montmiat; mais je n'y étais pas venu avec lui.

D. M. le commissaire de police a-t-il des motifs de vous en vouloir? — R. Je le pense, puisqu'il m'a fait déménager de force, et qu'il m'a dit que je ne pourrais pas avoir mon établissement dans sa commune.

D. Vous avez été arrêté et condamné à six mois de prison pour blessures graves? — R. J'ai été condamné, je le méritais.

Montmiat est introduit dans l'audience, et l'on procède à l'audition des témoins.

Le sieur Montmiat, frère de l'accusé, s'avance aux pieds de la Cour. Le témoin est vivement ému; il cache sa figure avec son mouchoir. « Le 23 mai on a brisé le tiroir de ma commode, et on a enlevé mon argent et mes bijoux. J'ai su depuis que c'était mon frère qui m'avait volé.

D. Quel est le caractère de votre frère? — R. Il est doux et d'un caractère faible.

D. Croyez-vous que, de lui-même, il ait pu se porter au crime qu'il a commis? — R. Ah! Monsieur, il a été poussé, ça n'a pu se faire autrement.

D. Montmiat, vous venez d'entendre votre frère; vous voyez que, suivant lui, il est impossible que vous n'avez pas été poussé au crime que vous avez commis.

Montmiat, vivement ému et les larmes aux yeux: J'ai dit la vérité, j'ai commis le crime tout seul.

Le témoin: Mais tu n'as pas dit cela d'abord, ton juge m'a fait connaître tes premières déclarations; pourquoi dis-tu aujourd'hui le contraire? Que penses-tu faire? Est-ce que tu as pu, sans y être excité, commettre un pareil crime?

L'accusé garde le silence.

M. l'avocat-général: Tout le monde sait ici à quoi s'en tenir sur vos rétractations; songez à votre position et combien vous l'aggravez par le singulier système dans lequel vous persistez.

Montmiat: Pantous est innocent, c'est moi tout seul...

D. Mais songez-vous que vous assumez sur vous toute la responsabilité d'un crime dont probablement vous n'avez été que l'instrument. Dites la vérité, vous n'avez rien à craindre de personne, l'autorité saura vous protéger dans la prison. — R. J'ai dit la vérité. (Sensation.)

Le sieur Penchel, menuisier à la pointe d'Ivry: Le 5 juillet j'ai été menacé; le 10 j'ai été faire mon tour dans la plaine avec ma femme; entre 9 et 10 heures nous avons été nous asseoir sur un tas de luzerne; au bout de dix minutes un jeune homme se présenta et nous dit: « Qu'est-ce que vous faites-là? »

« Je lui répondis que je ne faisais pas de mal, que j'étais du pays; et je lui montrai ma maison, qui n'était pas loin de là. Il me dit qu'il était le fils Leroy, propriétaire de la pièce sur laquelle nous étions; je m'en allai chez moi, accompagné de cet individu qui accepta un verre de vin; je l'ai reconduit au bout du chemin, je voulais le quitter, il m'a engagé à continuer à l'accompagner; et au moment où je m'y attendais le moins, il m'a porté un coup de couteau dans le côté droit. »

« Je tirai alors le pistolet que j'avais sur moi, et je m'appretais à le mettre en joue; mais l'idée me vint que l'homme qui m'avait frappé n'était pas seul, et alors je mis la main sur ma blessure pour arrêter la perte du sang, et je retournai à la maison où je m'évanouis aussitôt mon arrivée. »

Le docteur Bonnet rend compte de l'état de la blessure de Penchel. Cette blessure était fort grave. Si elle eût été de deux lignes plus profondes, elle aurait probablement entraîné la mort.

La dame Penchel confirme les faits déclarés par son mari.

Plusieurs témoins qui ont assisté à l'entretien de Montmiat et à sa confrontation avec Pantous, sont ensuite entendus. Montmiat témoignait le plus grand repentir; il déclarait que c'était Pantous qui l'avait poussé au crime. Il a spontanément raconté, à l'appui de sa déclaration, des particularités de la vie de Pantous.

Le commissaire de police d'Ivry donne des renseignements sur la moralité de Pantous. C'est un homme violent très redouté dans le pays, où il suscitait souvent des querelles.

Audience du 8 mars 1838.

INCIDENT. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN.

L'audition des témoins continue.

Le sieur Royal Trépassier, marchand de vins: Je connais Montmiat depuis trois ans, il est venu boire plusieurs fois chez moi.

M. le président: Reconnaissez-vous Pantous pour avoir accompagné plusieurs fois Montmiat dans votre cabaret?

Le témoin, avec hésitation: Je ne le reconnais pas.

D. Vous paraissez obéir à une influence étrangère; regardez bien

Pantous, on dirait que vous n'êtes pas à votre aise, et que vous avez peur de le regarder. (Mouvement.) — R. Je le reconnais bien maintenant.

D. Quelle était la réputation de Pantous dans le pays? — R. Ah! elle n'était pas bonne; il était toujours avec un tas d'acolytes qui étaient des soi-disant bouchers. Enfin on croyait qu'il était à la tête d'une bande; il avait souvent des querelles à empêcher tout le pays de dormir.

Le sieur Martin, garçon boucher: Je connais Pantous depuis 1827. J'ai été à son service comme garçon boucher.

M. le président: A l'époque de son arrestation, travailliez-vous encore avec lui? — R. Nous achetions et nous revendions ensemble des bestiaux pour en partager les bénéfices.

D. Comment avez-vous passé la journée du 10 juillet? — R. Le matin du jour du crime, j'étais avec Jacquemin et un autre. J'avais couché avec Jacquemin, et comme nous devions aller à Sceaux avec Pantous, nous sommes partis ensemble. J'ai quitté Pantous dans la journée, et ce n'est qu'à dix heures du soir que je l'ai revu auprès du cabaret du sieur Dutertre.

On rappelle le témoin Jacquemin. Il déclare que le 10 il a été chez Penchel de la part de Pantous pour lui demander son compte, qu'il est ensuite retourné rendre compte à Pantous de sa commission. Il l'a trouvé avec Martin, sur la grande route, près de la barrière.

D. Quelle heure était-il à ce moment? — R. Il était huit heures du soir.

D. Vous êtes certain qu'il n'était que huit heures? — R. Oui, monsieur.

D. Martin, persistez-vous à soutenir que c'est à 10 heures seulement que vous avez retrouvé Pantous? Votre déclaration est en contradiction formelle avec celle de Jacquemin. — R. C'est la vérité.

M. le président: Attendu que la déposition du témoin Martin paraît fautive, nous ordonnons, en vertu de l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, qu'il soit mis en état d'arrestation. Gardes municipaux, veillez sur la personne de Martin.

M. le président, à Martin: Où avez-vous couché dans la nuit du 5 juillet?

Martin: dans une meule de foin.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas rentré chez vous? — R. Nous étions plusieurs et il n'y avait chez moi qu'un seul lit.

Les ouvriers qui ont vu, dans la journée du 10, le sieur Pantous dans la plaine d'Ivry avec deux individus, ne peuvent affirmer que Martin fût l'un de ces individus. Cependant c'était bien la même taille et la même tournure.

M. le président: Martin, dans la nuit du 10 juillet ne vous trouviez-vous pas dans la plaine d'Ivry pour faciliter l'exécution de l'assassinat de Penchel?

Martin: Non, Monsieur.

La dame Bouquin, marchande de vins: Pantous a bu chez moi dans la soirée; il est sorti à 11 heures du soir.

D. Était-il seul? — R. Non, Monsieur; il y avait avec lui deux individus que je ne connais pas.

Le sieur Fillet, marchand de vins à Ivry: J'ai vu, dans la soirée du 10, Pantous avec Martin, et un troisième individu. Pantous paraissait très préoccupé; il parlait bas, et il est sorti à plusieurs reprises.

M^e Leblond, défenseur de Pantous, prend des conclusions tendant à ce que, à raison des doutes qui se sont élevés sur la véracité de la déposition de Martin, l'affaire soit renvoyée à une autre session. La Cour, contrairement à ces conclusions, ordonne la continuation des débats.

La dame Larmonnier: Montmiat m'a dit au moment de son arrestation: « Vous avez bien fait de ne pas venir au secours de Penchel, car il aurait pu vous en arriver mal; Pantous était caché derrière le mur. »

La femme Martin, née Annette Engrémie, bouchère. (C'est la femme qui a été pendant quelque temps la maîtresse de Pantous.) Le témoin déclare que le 10 juillet Pantous est parti pour Sceaux à dix heures du matin avec Martin. Il est revenu vers les cinq heures et a passé la soirée avec elle. Pour Montmiat, elle ne le connaît pas et ne l'a jamais vu.

A trois heures et demie M. l'avocat-général Nougier prend la parole. Il soutient l'accusation contre les deux accusés. M^e Mathieu et Leblond présentent la défense.

Montmiat, déclaré coupable de vol et d'assassinat, et Pantous de complicité de ce dernier crime, mais tous deux avec circonstances atténuantes, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

L'audience est levée à deux heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. OURSEL, PRÉSIDENT. — Audience du 6 mars.

CRUAUTÉS EXERCÉES PAR UNE MÈRE SUR UNE ENFANT DE NEUF ANS.

Une de ces affaires dont rarement la justice est appelée à connaître, devait occuper l'audience de notre Tribunal correctionnel. Une mère était accusée d'une de ces monstruosités qui attestent chez le coupable les dispositions les plus criminelles, bien que la loi ne les qualifie que de simple délit.

Le 8 février dernier, la police fut instruite qu'une enfant de neuf ans, par crainte d'une correction de sa mère, s'était précipitée par la fenêtre d'un quatrième étage, et était tombée sans se faire de blessures. On alla aux informations, et l'on apprit alors que les traitements les plus barbares étaient journellement exercés par Mile Thomas sur sa fille. Aujourd'hui, Mile Thomas, élégamment vêtue, est sur le banc des prévenus, et a son enfant auprès d'elle.

Après la lecture des pièces, on procède à l'interrogatoire des témoins.

Femme Levillain: J'ai servi chez M^{lle} Thomas en qualité de femme de journée, et je connais l'enfant. La petite est voleuse, menteuse et gourmande. Un jour, je lui avais donné à déjeuner et elle est allée voler un pain chez le boulanger qui est venu faire une scène à la mère. Si la mère lui a quelquefois administré des corrections, elles n'étaient pas trop sévères.

M. le substitut du procureur du Roi: Ce n'est pas là tout-à-fait le contenu de votre déposition écrite.

Le témoin: C'est cependant ce que j'ai toujours déclaré, et si j'ai dit autre chose, je me suis trompée.

Un autre témoin: La dame Thomas maltraitait journellement son enfant. Une fois elle l'a enfermée pendant huit jours dans un cabinet, avec du pain bis. Elle la frappait aussi avec une corde. La petite m'a même dit que sa mère lui avait brûlé les reins avec un fer rouge. Indignée d'une pareille méchanceté, j'ai fait des observations à la dame Thomas, qui m'a répondu que cela ne me regardait pas. Alors je lui ai dit: « Dieu ferait mieux de vous retirer votre enfant: il ne vous l'a pas donnée pour la martyriser de cette manière. » (Mouvement.)

Troisième témoin: Je demeure au-dessous de la demoiselle Thomas. Je l'ai souvent entendue battre son enfant qui pleurait; je lui ai vu la figure noire. Un jour l'enfant était couchée et dormait, lors-

que sa mère est rentrée; elle l'a jetée en bas de son lit et la roula par terre; elle l'enfermait sans lui donner à manger. Il y avait même une petite voisine qui lui donnait des croûtes de pain. Mais M^{lle} Levillain n'a pas toujours parlé comme aujourd'hui; car elle m'a dit qu'elle ne voudrait pas de certificat de M^{lle} Thomas, parce que c'était une mauvaise femme.

Il résulte des dépositions de plusieurs témoins, que l'enfant dépérit depuis cinq ou six mois; que dans les plus grands froids elle était mal vêtue; que le jour où elle s'est jetée par la fenêtre, elle est restée long-temps dans la cour, demandant à ne pas être reconduite chez sa mère. Gardez-moi chez vous, disait-elle: ne le dites pas à ma mère.

M. Barthélemy: J'avais vu dans l'après-midi dans mon allée une petite fille mal vêtue, les bras et la tête nue, et paraissant avoir bien froid. Quand je suis rentré elle y était encore. Je lui ai demandé ce qu'elle y faisait, si elle avait des parents. Elle m'a répondu qu'elle avait sa mère, mais qu'elle ne voulait pas retourner chez elle, parce que sa mère ne demandait qu'à la voir s'en aller. Elle n'a consenti à me dire son nom que sur ma promesse de la garder. Alors je suis allé trouver M^{lle} Thomas, sa mère, que je ne connaissais pas, et je lui ai fait des représentations. Elle m'a répondu que cela ne me regardait pas, qu'elle maltraitait encore plus sa fille et la mettrait à l'hôpital. Alors je lui ai dit que je ne la lui rendrais pas. Mais elle m'a promis de mieux la traiter, et elle est venue chez moi. Elle a fait dire à son enfant qu'elle était voleuse et menteuse. Un quart d'heure après, j'ai appris que l'enfant s'était précipitée du quatrième étage. Il paraît que la mère, près de sortir, l'avait enfermée en la menaçant d'une correction à son retour; et que l'enfant s'est jetée par la fenêtre en entendant sa mère rentrer. Elle ne s'était fait aucun mal en tombant; elle demandait qu'on ne la reconduisît pas chez sa mère. Devant le commissaire de police, la dame Levillain a dit que cela ne l'étonnait pas. Le lendemain on m'a dit que la mère avait une fois brûlé sa fille avec un fer rouge.

M. le président: Qui vous a dit cela?

M. Barthélemy: Une dame Michel, rue d'Albanie.

M. le président: Huissier, allez chercher ce témoin.

Deux témoins, assignés à la requête de la prévenue, attestent n'avoir jamais vu la mère maltraiter son enfant, qui est plein de défauts. « Ses brûlures, dit un d'eux, viennent de ce qu'un jour, en sortant d'un bain, elle est tombée sur un réchaud où chauffaient des fers à repasser. »

Un autre témoin: J'ai servi comme femme de journée chez la demoiselle Thomas. Jamais elle ne frappait sa fille. Quelquefois une taloche pour la faire lire ou prier le bon Dieu.

M. le président: Mais vous avez parlé de brûlures?

Le témoin: Non, c'est faux.

Plusieurs des précédents témoins affirment lui avoir entendu dire que la petite avait eu les reins brûlés. Elle est forcée de l'avouer. Elle ajoute que le jour du malheur, la petite avait été absente toute la journée, et qu'en l'enfermant sa mère l'avait menacée d'une petite correction.

Dans cet intervalle, la dame Michel est arrivée.

M. le président: Témoin, approchez. Réfléchissez bien à votre déposition, car elle peut avoir un grand poids. Comment connaissez-vous la demoiselle Thomas?

M^{lle} Michel: J'ai été deux ans couturière chez elle.

M. le président: Tenait-elle, à l'égard de son enfant, la conduite d'une mère? — R. Non.

M. le président: La maltraitait-elle? — R. Oui, beaucoup.

M. le président: Avez-vous connaissance qu'elle ait brûlé sa fille?

La dame Michel: L'enfant me l'a dit, et j'en ai vu les marques sur les reins et ailleurs. La mère craignait que je ne la visse et la cachait dans un cabinet.

M. le président: En avez-vous parlé à la mère? — R. Je m'en suis bien gardée, parce que l'enfant aurait été plus mal. Il est vrai que l'enfant a bien des défauts. Mais un jour, j'ai vu la mère lui donner des coups de corde; une autre fois un coup de pelle sur les doigts; elle en a encore la marque.

M. le président, à M. Lallemand, médecin: Voulez-vous examiner la main de l'enfant?

M. Lallemand: C'est vrai, l'enfant à une grosseur au pouce. (Mouvement d'indignation.)

M. Lallemand, entendu ensuite comme témoin, déclare que depuis qu'il est médecin de M^{lle} Thomas, il n'a jamais eu connaissance de mauvais traitements exercés par elle sur sa fille.

La demoiselle Thomas a soutenu son interrogatoire avec un grand sang-froid, se défendant par des récriminations contre les témoins.

M. Censier, substitut du procureur du Roi, a, dans un réquisitoire vivement senti, flétri la conduite de cette mère dénaturée. M^e Levillain, chargé de la défense, s'est acquitté avec talent de cette tâche pénible. Après une courte délibération, le Tribunal a condamné la demoiselle Thomas à trois mois de prison.

Au moment où la demoiselle Thomas est sortie de l'audience, la foule, qui plusieurs fois avait, pendant l'audition des témoins, manifesté son indignation, s'est portée sur son passage. Grâce à l'intervention d'appareilleurs de police, la demoiselle Thomas est parvenue à se jeter dans un cabriolet au milieu des huées des femmes accourues devant le Palais-de-Justice. A la porte de son domicile, la même scène s'est reproduite avec énergie.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.

Par ordonnance du Roi en date du 7 mars 1838, ont été nommés:

Président du Tribunal de première instance de Rochecouart (Haute-Vienne), M. de Verainac, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Brive, en remplacement de M. Dupuis, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochecouart (Haute-Vienne), M. Aubusson-Soubrebost, substitut près le Tribunal de Tulle, en remplacement de M. Lezard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Tulle (Corrèze), M. Régert, substitut près le Tribunal de Rochecouart, en remplacement de M. Aubusson-Soubrebost, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochecouart (Haute-Vienne), M. Pabot-Chatelard (François-Xavier-Raymond), avocat, en remplacement de M. Régert, nommé substitut près le Tribunal de Tulle;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Depierris (Auguste-Philippe), avocat à Bagnères, en remplacement de M. Claverie, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Bagé-le-Châtel, arrondissement de Bourges (Ain), M. Legros (Pierre-Guérmon-Istor), ancien notaire, en remplacement de M. Rouyer, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Saint-Vincent-d'Ardenes, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Bouchereau (Jean-François-Marie), ancien greffier de ladite justice de paix, en remplacement de M. Blanchard, décédé;

Juge-de-peace du canton de Montfaucon, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Hervé (Félix-Jean-Jacques), ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement de Beaupréau, en remplacement de M. Bureau, décédé;

Juge-de-peace du canton de La Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Boivin (Joseph-Pierre), ancien notaire à Sillé-le-Guillaume, en remplacement de M. Poté, démissionnaire;
 Juge-de-peace du canton des Herbiers, arrondissement de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Lelièvre, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Bureau de Zais, démissionnaire;
 M. Bardoux, juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Faradèche Vialette, qui reprendra celle de simple juge.

— Par autre ordonnance en date du même jour, ont été nommés :

Vice-président du Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Seyestre, juge au même siège, en remplacement de M. Loulier, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Coubard, procureur du Roi près le Tribunal de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Peltreau-Villeneuve, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Vital, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Auxerre, en remplacement de M. Coubard, nommé procureur du Roi près le siège de Châlons-sur-Marne;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Metman, substitut du procureur du Roi, près le Tribunal de Sens, en remplacement de M. Vial, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sens (Yonne), M. Lebourg, juge-suppléant au siège de Melun, en remplacement de M. Metman, appelé aux mêmes fonctions près le siège d'Auxerre;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Bisson (Jean-Charles), avocat, en remplacement de M. Perras, appelé à d'autres fonctions;

M. Rassel, juge au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), remplira audit Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Prinnet, qui remplira celles de simple juge.

CHRONIQUE.

PARIS, 8 MARS.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 mars, rendu compte de la contestation élevée entre M. Ader, pensionné de Juillet, et M. le préfet de la Seine, représentant la commission des récompenses nationales, relativement à la déchéance prononcée par cette commission contre ceux des pensionnés auxquels des inscriptions de rente avaient été attribuées, qui ne les auraient pas retirées dans un délai prescrit. Le Tribunal a décidé que la commission, dont les pouvoirs étaient expirés par la distribution des récompenses, n'avait pas eu pouvoir pour prononcer une déchéance; que, si les récompenses accordées par l'état devaient être considérées comme des donations révocables tant qu'elles n'étaient pas acceptées, cette révocation ne pouvant consister que dans la vente des inscriptions de rente qui les représentaient, le sieur Ader, qui avait réclamé, et conséquemment accepté avant cette vente, était recevable dans sa demande; mais, en même temps, le Tribunal a autorisé le préfet à faire vendre les rentes inscrites sous le nom de ceux qui ne s'étaient pas encore présentés, et à en verser le produit dans la caisse de la tontine des Orphelins de Juillet.

S'il est quelques pensionnés disposés à réclamer, qu'ils se présentent donc.

M. Horsard (d'Angers) est inventeur d'une ceinture orthopédique destinée au redressement des déviations de la taille, et pour laquelle il a obtenu un brevet d'invention que sont venus sanctionner plusieurs rapports favorables de l'Académie de médecine. M. Horsard, qui exploitait cette ceinture avec beaucoup de succès dans sa maison orthopédique d'Angers, fonda à Chaillot un établissement semblable. Mais ne pouvant donner tout à la fois ses soins à ces deux établissements, il fit un traité avec M. le docteur Tavernier, auquel il céda ses droits à l'établissement de Chaillot, moyennant une somme fixe, et, de plus, le quart des recettes annuelles qui s'élèvent à plus de 30,000 fr.

M. Horsard demandait, devant le Tribunal de première instance, la résolution de ce traité par le motif que M. Tavernier avait clandestinement fabriqué des ceintures dont la confection n'appartenait qu'à lui Horsard. Il alléguait aussi que M. Tavernier ne lui avait pas tenu compte du produit de tous les traitements par lui faits; et de plus qu'il avait renvoyé de l'établissement une personne placée pour y surveiller ses intérêts, et dont la présence lui avait été imposée. Tels étaient les principaux faits dont M. Horsard demandait à faire preuve.

M. Tavernier, s'opposait à l'enquête demandée, et répondait que le droit de fabrication lui appartenait aussi bien qu'à M. Horsard; qu'en sa qualité de chef et maître de l'établissement, il était libre de renvoyer un subalterne dont il était mécontent; que, de plus, il avait exactement tenu compte à M. Horsard de toutes les sommes provenant des traitements orthopédiques; qu'il y avait donc lieu de déclarer M. Horsard purement et simplement non-recevable.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Paillard de Villeneuve pour M. Horsard, et M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. le docteur Tavernier, a reconnu que si les faits articulés étaient prouvés, ils seraient de nature à entraîner la résolution de la vente, et il a admis M. Horsard à la preuve par lui demandée.

— On ne peut trop déplorer la négligence que les témoins cités devant la Cour d'assises apportent à se rendre aux ordres de la justice.

A l'audience de ce jour (deuxième section), les époux Gobin, traitants, rue de Bercy-Saint-Jean, 5; les sieurs Aubin, marchand tailleur, et Teinturier, commis, demeurant rue de la Tonnelierie, 13, se sont présentés devant la Cour vers onze heures et midi, quoique cités pour neuf heures du matin. Interpellés par M. le président sur la cause de leur retard, ils ont répondu qu'ils avaient été retenus chez eux par leurs affaires particulières. M. le président leur a fait observer que ces motifs n'étaient pas suffisants; qu'il fallait avant tout obéir à justice. La Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a maintenu l'arrêt par défaut qui condamnait les époux Gobin chacun à 15 francs d'amende, Aubin à 20 francs, et Teinturier à 10 francs. Après le prononcé de cet arrêt, M. le président a annoncé qu'à l'avenir la Cour se montrerait sévère envers tous les témoins qui ne seraient pas rendus au Palais-de-Justice pour l'heure de l'audience.

— M. le baron Boucher-Desnoyers, membre de l'Institut, est l'auteur d'une gravure fort estimée de l'un des chefs-d'œuvre de Raphaël, du tableau de *la Vierge au poisson*. Il ne tarda pas à apprendre et put se convaincre par lui-même qu'il circulait dans le commerce des estampes une autre gravure du même tableau, exécutée par M. Enzing-Mueller, graveur, et publiée par la Société de l'Institut bibliographique pour la France, dont le gérant est M. Remmesmam, et dont le siège est à Paris, rue de Seine-Saint-Germain.

Bien que cette gravure portât pour titre celui de *la Madona del pisce*, elle offrait néanmoins, tant pour la grandeur que pour le mode d'exécution, une telle similitude avec celle qu'avait publiée M. le baron Boucher-Desnoyers qu'elle lui parut évidemment être le produit d'une contrefaçon.

Il adresse donc, le 12 décembre dernier, requête à M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, à l'effet d'en obtenir l'autorisation de pratiquer la saisie de tous les exemplaires de la gravure de *la Madona del pisce*, non seulement chez le graveur Enzing-Mueller et dans les bureaux de la Société bibliographique, mais encore chez tous les débitants marchands d'estampes qu'il en trouverait nanti. Cette autorisation lui fut accordée le jour même de sa demande.

En conséquence et en vertu de cette autorisation, il fut saisi dans les bureaux de la Société bibliographique 26 exemplaires avant la lettre et 50 sur papier ordinaire et après la lettre de la dernière gravure, et chez les marchands d'estampes dont les noms suivent: savoir, chez M. Lenoir 2 exemplaires; chez M. Clément 1 exemplaire; chez M. Weith et Hauser 4 exemplaires avant la lettre, 2 après la lettre; chez MM. Brockaus et Avenarius 1 exemplaire; chez M. Fabel 11 exemplaires avant la lettre et 4 après la lettre; enfin, MM. Rettner et Goupil déclarèrent avoir tenu peu de jours auparavant de la Société de l'Institut bibliographique 5 exemplaires qu'ils avaient expédiés pour l'Allemagne et pour l'Angleterre.

C'est à raison de ces faits que M. Boucher-Desnoyers saisit aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en contrefaçon qu'il dirige non-seulement contre M. Enzing-Mueller comme graveur et contre la Société de l'Institut bibliographique, représentée par M. Remmesmam, comme éditeur, et par conséquent comme complice, mais encore contre MM. Lenoir, Clément, Weith et Hauser, Rettner et Goupil, Brockaus, Avenarius et Fabel, tous débitants et marchands de gravures, qu'il considère comme ayant été les instruments de la perpétration d'un délit qui lui cause un grave préjudice.

M^e Hennequin porte la parole pour M. Boucher-Desnoyers, qui se constitue partie civile, et conclut à ce qu'il lui soit accordé une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts dont tous les graveurs devront être déclarés solidaires.

M^e Moret présente la défense des marchands de gravures, et, faisant valoir leur bonne foi, s'efforce d'obtenir leur disjonction dans le délit, si toutefois délit il y a, qui est imputé à M. Enzing-Mueller, et à la Société de l'Institut bibliographique, représentée par M. Remmesmam, qui fait défaut, au surplus, ainsi que M. Fabel.

M. l'avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, reconnaît cependant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des marchands de gravures, à l'égard desquels il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui remet à huitaine pour prononcer son jugement.

— Deux charrieurs émérites, connus depuis longues années par leurs nombreux exploits dans le vol au pot, le vol à la graisse, et toutes les variétés du vol à l'américaine, les sieurs Blin et Laporte comparaissent il y a quelque temps, devant la 6^e chambre, prévenus d'avoir escroqué une somme assez considérable à un sieur Beaumont, qui depuis est retourné dans sa province. L'instruction dirigée contre eux fit connaître qu'un troisième associé, le nommé Berton, avait échappé aux agens de l'autorité, qui étaient parvenus à saisir Blin et Laporte en flagrant délit.

Le commissaire de police chargé de l'instruction première, constata même une exclamation échappée à Blin, et qui prouvait la complicité de Berton. « *Servis! s'écria Blin avec un mouvement de colère, en entrant dans le bureau, nous sommes servis! Si ce sinistre de Berton eût mieux fait le guet, nous nous serions sauvés.* » Sur ces indications, Berton, qu'on n'avait pu saisir, fut condamné par défaut à 2 ans d'emprisonnement. Arrêté depuis, il se présente aujourd'hui devant la 6^e chambre, pour former opposition au jugement rendu contre lui. Il jure ses grands dieux qu'il est totalement étranger au fait qu'on lui reproche, et donne un démenti formel aux affirmations positives de l'agent qui vient déposer contre lui. « *Je ne connais pas cet homme, s'écrie-t-il, jamais je ne l'ai vu, et si on lui avait présenté la première personne venue, il l'aurait reconnue comme il me reconnaît.* »

L'agent: Je le crois parbleu bien, que vous ne me connaissez pas, et c'est pour cela que j'ai pu prendre vos camarades. Si vous m'aviez connu, un coup de télégraphe et les ouvriers disparaissaient.

M. le président: Vous êtes bien sûr de ne pas vous tromper?

L'agent: Il n'y a pas le moindre doute. Nous connaissons tous les charrieurs, et en ce moment-ci ils sont presque tous dedans. C'est moi qui, sur la place de la Bastille, ai le premier remarqué Berton. Il était d'abord seul, vêtu d'une blouse et occupé en apparence à lire les affiches. Bientôt sont survenus Blin et Laporte. Ils ont causé ensemble pendant vingt minutes. A leurs gestes nous avons deviné aisément qu'il s'agissait d'une affaire et qu'on attendait un *paysan*. Le *paysan* est arrivé. C'était une de ces figures que savent deviner les escrocs, un de ces hommes ignorants et avides qui se feraient fouetter pour un écu et dont les charrieurs savent exploiter l'avidité peu scrupuleuse. Nous nous sommes cachés pour voir faire. Blin et Laporte se sont échelonnés. Blin qui avait une veste à bordé le *paysan* et a lié conversation avec lui, tout en marchant. Laporte est survenu, contrefaisant l'étranger. Berton enfin a quitté sa blouse et l'a cachée dans le fond de son chapeau; puis il s'est mis à la suite ayant l'air de s'occuper de toute autre chose que de ses complices.

M. le président: Pourquoi cachait-il ainsi sa blouse?

L'agent: C'est facile à comprendre: un malheur arrive, on est surpris par les agens; on se sauve, et au détour d'une rue ou dans une allée ouverte on met sa blouse. Voilà l'homme déguisé et quelquefois la police dérotée.

M. Anspach, avocat du Roi: C'est ainsi que nous avons vu dernièrement une femme qui avait un grand châle dans son panier, bien qu'elle en eût un plus petit sur ses épaules; c'était, en cas de surprise, pour se déguiser et mettre en défaut les témoins.

M. le président: Vous n'avez donc aucun doute sur l'identité de Berton?

L'agent: Pâs le moindre; vous concevez bien que je n'ai nul intérêt à le charger; mais je le connais fort bien; je connais sa figure, son nom, son histoire, sa généalogie; c'est un des malins du métier. Croyez-moi, il est de bonne prise.

Le jugement rendu pas défaut contre Berton est confirmé par le Tribunal.

— Le père Benoit est de mauvaise humeur. Il se plaint, parce qu'il a à se plaindre d'abord; puis ensuite parce qu'il a du plaisir à se plaindre, et vous allez voir comme. Mais avant faites-moi l'amitié de vous représenter un peu la tournure du père Benoit. Jamais l'imagination poussée au burlesque d'un amateur de déguisement n'a deviné costume de *chienlit* plus divertissant que celui du père Benoit. Le col de sa chemise fortement empesé se dresse comme un

rempart demi circulaire autour de sa tête, dépasse d'un grand pouce ses oreilles, et relève en façon de colerette les mèches de ses longs cheveux gris. Sur sa veste jaune citron est placé un long habit grenat, recouvert d'une blouse bleue à collet brodé, le tout garanti par un immense tablier, dans le goût de ceux qui décorent certains comparses qui manœuvrent sous les ordres de M. Purgon, dans les cérémonies du *Malade imaginaire*.

Le père Benoit a été mordu par un petit roquet noir appartenant au nommé Godefroy, et celui-ci, sur sa plainte, a été condamné à six jours de prison. Godefroy est opposant au jugement; il produit un certificat de bonne vie et mœurs délivré à son roquet par les habitants de son quartier. Du reste, il affirme que le plaignant n'a pas eu grand mal, et, en homme d'équité, il lui offre de le dédommager du tort qu'il a pu éprouver.

Le père Benoit: Bien sûr que j'en ai éprouvé un fier tort, sans compter l'ennui de venir ici deux fois.

Le prévenu: Eh bien, dites ce que vous demandez.

Le plaignant: Je ne veux rien.

Le prévenu: Et bien, pourquoi vous plaignez-vous?

Le plaignant: Je me plains... pour me plaindre là! Je veux me plaindre, moi; j'ai peut-être bien le droit de me plaindre, et de réclamer des intérêts?

Le prévenu: Voyons! voulez-vous 10 fr.; voulez-vous plus?

Le plaignant: Je ne veux rien; je ne suis pas à ça près, entendez-vous! Ah ça! voulez-vous m'humilier, après m'avoir mordu... c'est-à-dire après que votre animal m'a mordu?

Le prévenu: Allons! père Benoit, ne vous fâchez pas; je ne vous donnerai rien.

Le plaignant: Ça n'empêche pas que j'ai mon droit de me plaindre et de demander des intérêts... mais je n'en veux pas.

Le Tribunal réduisant la peine prononcée contre le prévenu, supprime l'emprisonnement et le condamne seulement à 16 francs d'amende.

Le plaignant et le prévenu sortent ensemble de l'audience. Le père Benoit frappe familièrement sur l'épaule de son adversaire, en lui disant: « *Voilà ce que je voulais. Je voulais mon droit; mais je ne suis pas un homme à petitesesses. Allons vider bouteille.* »

— L'administration de la police qui paraît depuis quelque temps avoir adopté l'excellente mesure d'opposer le plus efficace des remèdes au vol, en sévissant avec énergie contre les êtres dégradés qui se livrent à la coupable et provocatrice industrie du recel, vient de procéder simultanément à la saisie d'une grande quantité de marchandises et d'objets volés, et à l'arrestation de plusieurs recelleurs qui jusqu'à ce moment étaient parvenus à se soustraire à ses investigations.

Nous ne rapporterons pas les circonstances presque continuellement identiques de ces diverses arrestations; celle de Guillaume Leviel et de la femme Andelle, signalés comme les plus adroits et les plus dangereux, suffit pour faire connaître les mœurs de cette catégorie d'industriels, désignés dans le langage des voleurs sous le nom caractéristique de *fourgats*.

Un homme d'une quarantaine d'années et sa concubine, moins âgée de quatre ou cinq ans, avaient loué vers le commencement de janvier un petit logement rue des Poirées-Saint-Jacques, 2, dans une maison sans portier. L'homme et la femme sortaient très élégamment vêtus dans le jour; le soir on les voyait simplement couverts de vêtements d'ouvriers; toute la nuit on voyait de la lumière à leurs fenêtres; des coups de marteau, un bruit de soufflet se faisaient entendre; puis à intervalles très rapprochés, des individus faisaient entendre, vers le milieu de la nuit, un coup de sifflet trois fois répété. La porte de l'allée s'ouvrait alors, et se refermait mystérieusement sur les visiteurs.

La police avertie dut penser que les habitants de ce logement se livraient à une fabrication clandestine de poudre ou de fausse monnaie; elle établit une surveillance; mais à sa grande surprise, dès le second jour les locataires, qui avaient payé le terme d'avance pour éviter de donner des renseignements, avaient disparu, et le logement se trouvait entièrement vide.

Toutefois le déménagement si rapide n'avait pu être tellement secret qu'on ne parvint à retrouver la trace des fugitifs; quelques jours plus tard on savait qu'ils s'étaient installés rue du Gindre, 7. Là encore ils avaient payé le loyer d'avance et disparaurent avant qu'on eût pu s'assurer de la réalité des soupçons conçus. Il en fut de même rue Saint-Dominique au Gros-Caillois; mais désormais ces individus étaient signalés, on sut qu'ils venaient de s'établir à Grenelle, rue de l'Ecole, 8.

C'est là que, porteur d'un mandat de perquisition, M. le commissaire de police Noël s'est rendu accompagné des agens du service de sûreté. L'homme qui a déclaré se nommer Leviel (Guillaume), âgé de 40 ans, a été mis en état d'arrestation, ainsi que sa concubine, la femme Ardelle, âgée de 35 ans, épouse séparée d'un individu condamné il y a quelques années pour meurtre.

De la perquisition faite en leur présence est résultée la saisie d'une énorme quantité de bijoux, de montres, de pendules, d'argenterie, et d'objets différens de matière et de valeur. Tous deux au reste se renferment dans un système complet de dénégations, et refusent de donner des explications sur la possession et l'origine des objets saisis.

— Le nommé Lejeune a été arrêté hier soir, vers dix heures, par des agens de la police de sûreté au moment où il fouillait dans les poches des passans au Palais-Royal. Conduit au poste de la place du Palais-Royal, il a été trouvé nanti d'une grande quantité d'objets paraissant provenir de vol. Après avoir passé la nuit au violon, cet individu a été envoyé à la Préfecture de police.

Samuel, drame en cinq actes, doit faire son apparition samedi au théâtre de l'Ambigu-Comique; cette pièce sur laquelle on fonde de grands succès, a été mise en scène avec beaucoup de frais.

— Une société sous le nom de *le Régisseur général* est fondée à Paris, rue Grange Batelière, 24. Les avantages remarquables que présente cette institution la recommandent à tous les propriétaires.

— Une publication historique, qui a tu si contribué à favoriser le mouvement qui a porté, depuis quelque temps, tous les esprits sérieux à bien étudier notre histoire et ses sources, la *Revue rétrospective*, fondée en 1833, ouvre au ourd'hui la sixième année d'une carrière que le succès lui a rendu facile à parcourir. L'éditeur a toujours su mêler aux plus précieux documents sur les derniers siècles historiques, des pièces piquantes sur les événemens de nos cinquante dernières années, et des œuvres inédites de nos grands écrivains, de manière à rendre cette revue aussi attachante et aussi variée qu'elle est utile et instructive. C'est une collection indispensable dans toutes les bibliothèques un peu complètes, et les facilités accordées aujourd'hui pour son acquisition vont lui permettre de trouver place là où se fait encore sentir l'absence de ce corps d'histoire.

— Les jeunes gens que la loi du recrutement appelle cette année à subir le tirage au sort, ne peuvent ni eux faire que de recourir à la *Compagnie générale d'Assurances* pour la libération du service militaire. Les personnes honorables et d'expérience qui composent cette société sont une sûre garantie de la fidélité qu'ils mettront à remplir leurs engagements. (Voir aux *Annonces d'hier*.)



REDUCTION des prix DE L'ABONNEMENT ANNUEL.

REVUE RÉTROSPECTIVE.

FACILITÉS pour l'acquisition DES COLLECTIONS COMPLÈTES.

Abonnement annuel.

(BUREAU, rue de Seine, 16.)

Acquisition des Collections complètes.

L'Éditeur de ce Recueil mensuel vient de prendre un parti qui rendra cette publication pour ainsi dire populaire en la mettant à la portée de tous.

Un grand nombre de Conservateurs de Bibliothèques publiques, de Secrétaires de Sociétés savantes et de Bibliophiles ont témoigné le désir d'acquiescer l'ensemble de ce Recueil dont la collection, prête à manquer, deviendra bientôt hors de prix dans le commerce.

Rue Grange-Batelière, 24.

LA SOCIÉTÉ

Assurance du recouvrement des Loyers.

LE RÉGISSEUR GÉNÉRAL

ASSURE LE RECouvreMENT INTÉGRAL, ET A JOUR FIXE, DES LOYERS.

Elle gère et administre. — Le montant de ses actions, au capital de Trois Millions, demeure affecté à la garantie de ses engagements.

BREVET D'INVENTION. PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

LE SPECTATEUR UNIVERSEL. Les journaux ont rendu justice à la 1ère livraison du Spectateur. On y remarque, en effet, plus de soixante articles de variétés intéressantes sur l'histoire, la littérature, les arts, la politique.

30 AVRIL CLOTURE DÉFINITIVE DE LA SOUSCRIPTION DU JOURNAL DES ENFANS Les 5 Vol. g. in 8° et une ANNÉE - d'Abonnement 42 fr. 25c pour Paris et 15fr. Pour les Dép. rue Louis le Grand 23.

AUX DAMES On emploie toujours avec le plus grand succès, contre les fleurs blanches anciennes, le TRAITEMENT indiqué par M. le Dr Guyotant, membre de l'Acad. royale de méd., chev. de la Légion-d'Honneur, etc., etc., dans son ouvrage sur la leucorrhée.

LIBRAIRIE. COPIES D'ÉCRITURES Par le procédé Taxapographique. Pour tout ce qui demande de 2 à 8 copies, à 15, 20 et 25c. la page quelle qu'elle soit. S'adr. à M. Bovy, agent du brevet, place de la Bourse, 9.

ANNONCES JUDICIAIRES Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mars 1838, heure de midi, par le ministère de M. Yver l'un d'eux, d'une maison sise à Paris, place Dauphine, 10, consistant en un rez-de-chaussée sur caves, entresol, cinq étages carrés, sixième en mansardes, ayant trois croisées de face.

MAUX DE DENTS Ancien premier médecin de Napoléon. Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et détruit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75c. le flacon. Dépôt, chez FONTAINE, pharmacien, place des Petits Pères, 9.

ESSENCE DE CAFÉ MOKA Le flacon pour 14 tasses, 1 fr. 80 cent. Chez LESEURRE, pharmacien, rue de la Harpe, 71. Dépôts chez Chevet, au Palais-Royal; rue de l'Arbre-Sec, 35; rue Saint-Honoré, 383. Se défier des contrefaçons. (Afranchir.)

MM. les actionnaires de la société des voitures de place dites Zéphirines, sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 24 mars, à huit heures du soir, dans l'étude de M. Chardin, notaire de la société, rue St-Honoré, 422. Le but de cette réunion étant une modification aux statuts. MM. les actionnaires sont prévenus de vouloir bien s'y trouver. MENEGRET.

ROUHAUD ET C, Rue du Bouloi, 2. CLASSE DE 1837. Assurance contre les chances du recrutement.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE. 2 fr. la demi-boute et 4 fr. la bouteille. pharmacie rue du Roule, 11, près celle des prouaires. Excellent sirop de punch au rum pour soirées. 3 fr. la bouteille. (Affr.)

Pommade préparée d'après la formule de DUPUYTREN Par MAILLARD, pharmacien, pour la croissance, contre la chute et l'albion des cheveux. Pharm., r. d'Argenteuil, 31. Dépôts, passage Choiseul, 25; des Panoramas, 12; M. Guillaume, boulevard des Italiens, 22. 4 fr. le pot.

A louer pour le terme d'avril, un APPARTEMENT complet au premier étage, quai des Augustins, 65. S'adresser au concierge.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M. Norès, notaire, à Paris, et son collègue, le 24 février 1838, enregistré. M. Elisa LIPMANN, épouse de M. Alexandre CRÉHANGE, employé, avec qui elle demeure à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 5, autorisée dudit sieur son mari, et une commanditaire.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 24 février 1838, enregistré; Il appert que la société qui existait entre M. Elisabeth KIN, épouse de M. Jean-René-Victor BOICHOD, monteur en bronze; de lui autorisée à cet effet, demeurant ensemble à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 29.

M. Jeanne-Marguerite GUERRE, dite MELINA, présentement femme séparée de biens de M. Auguste-Bazile LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 28, et M. Victorine-Emilie BILLY, demeurant mêmes rue et numéro, ont dissous la société qui existait entre elles, suivant acte fait sous seing privé, le 24 février, enregistré et à partir du 1er février dernier.

M. Melina et Victorine sont chargées de la liquidation.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 février 1838, enregistré; Il appert que M. Jeanne-Marguerite GUERRE, dite MELINA, femme séparée de biens de M. Auguste-Bazile LEROY, négociant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 28, et M. Victorine-Emilie BILLY, demeurant sudsites rue et numéro, ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de couturiers en robes. Que la société est contractée pour 15 années consécutives, depuis le 1er février 1838 jusqu'au 1er février 1853. Que le siège de la société est établi à Paris, rue des Moulins, 28. Que lesdites dames auront toutes deux la signature sociale (Melina et Victorine), et qu'enfin M. Melina est chargée de l'administration de la société.

CABINET DE M. FOURNIER, rue Baillet, 5.

D'un acte sous seing privé du 7 mars 1838, enregistré à Paris le 10 mars 1838, par Frestier. Il appert que la société qui existait entre les sieurs Louis Guillaume BORDIER et Charles-Victor BLOND, ayant pour objet la confection de guêtres, cuissarts, ceintures et objets utiles à la chirurgie et dont le siège est à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 33, formée en nom collectif entre les parties par acte sous seing privé, enregistré à Paris, le 11 mars 1837, par Chambert, est dissoute à partir du 16 février dernier.

ÉTUDE DE M. AMÉDÉE LEFEBVRE, Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 23 février 1838, enregistré le 6 mars suivant, fol. 126, recto cases 5 et 6, en ladite ville, par Frestier, qui a reçu les droits. Entre M. Pierre-François TETART, négociant, demeurant à Arras, et la dame Zélie NICOLLE, son épouse, de lui dument autorisée, demeurant

avec son mari, en ladite ville d'Arras, et ses commanditaires. Il appert: qu'une société en nom collectif et en commandite a été formée entre les sus-nommés, pour l'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce, à l'enseigne du Petit Matelot, sis à Paris, au coin du quai d'Anjou; Que le siège de la société est à Paris, susdit quai d'Anjou, et la commandite de quarante mille francs; Que la raison sociale est TETART et C. et que la signature sociale appartient à M. TETART, seul gérant de la société, qui ne pourra l'employer à souscrire aucun billet ni lettre de change. Lesquels sont dès-à-présent déclarés nuls, si ce n'est à l'ordre des commanditaires; Que tous les achats seront faits au comptant, et que la durée de la société sera de quinze années, qui commenceront le premier mars 1838, et finiront le 28 février 1853.

ÉTUDE DE M. GUBERT, avocat-agréé, rue Richelieu, 89. D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 1er mars, présent mois, enregistré le 6 dudit mois, par Frestier, aux droits de 7 fr. 50 c. Il appert que M. Alphonse Hortensius-Théodore LEVAVASSEUR, libraire éditeur, demeurant à Paris, place de la Bourse, 8, a conjointement avec les personnes dénommées audit acte et toutes celles qui y adhéreront ultérieurement, formé une société pour la publication d'un ouvrage intitulé Dictionnaire des dates, des faits, des lieux et des hommes historiques, etc., etc., par M. Rouaix et L. d'Harmonville, devant former un volume in-8°. Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Levassesseur, qui en est le gérant responsable; et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires. La durée de la société est fixée à dix années à partir du 10 mars courant. Le siège social est à Paris, au domicile du gérant. La raison sociale sera Alphonse LEVAVASSEUR et Cie. Le fonds social est divisé en actions de deux systèmes; le premier se compose de deux cents actions de 500 fr. chacune, représentant la somme de 100,000 fr., nécessaire à l'établissement de dix mille exemplaires de l'ouvrage; le deuxième d'actions se compose de cinq cents actions de chacune 144 fr., destinées à être données à titre de prime aux personnes qui planteront six exemplaires de l'ouvrage. Ces actions sont au porteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CREANCIERS. Du vendredi 9 mars. Heures. Godetroy, négociant en vins, concordat. 10 Veuve Tétard, négociante, syndicat. 10 Sebille, négociant-capitaliste, clôture. 10 Vullierme et Dugourd, mds de papiers, id. 10 Guyon, fabricant de bijoux, id. 10 Sellier, peintre en bâtiments, id. 11 Corot, fabricant d'huile d'aman-des, vérification. 10 Ratisseau, mécanicien, id. 10 Bonvallet, ancien receveur de rentes, concordat. 10 Claudel, md de vins-traiteur, id. 10 Gilbert, tapissier, remise à huitaine. 10 Du samedi 10 mars. 10 Moulinier jeune, gravier, syndicat. 10 Lavalard, sellier, clôture. 10 Egrot, chaudronnier, id. 10 Bachon, md tailleur, id. 10 Fournier, nourrisseur-laitier, id. 10 Bardet, agent d'affaires, concordat. 12 Roux, ancien md de nouveautés, id. 12 Girard et femme, lui md de bois, clôture. 12

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. Lemare jeune, distillateur, le 12 10 Dame Domartin, tenant maison garnie, le 12 10 Thierry, menuisier, le 12 10 Sesquès et comp., mds tailleurs, le 13 10 Mellier, md cordier, le 13 10 Guenebaut, fabricant de vermillon, le 13 10 Daudin, ancien md épicière, le 13 10 Massin, md tabletier, le 13 10 Etard, dit Lami, ancien fabricant de savons, le 14 10 Haireque, fournisseur de la garde municipale, le 14 10

DU VENDREDI 9 MARS. Richard, md fruitier, le 15 12 Lavaud, sellier-harnacheur, le 15 3 Reuss, limonadier, le 16 1

PRODUCTIONS DE TITRES. Bonnet, loueur de voitures, à Paris, rue de La-roche-foucault, 28. — Chez M. Beauvallet, rue du Gros-Chenet, 2.

DÉCÈS DU 5 MARS. M. Roblot, rue Royale, 14. — M. veuve Leterrier, rue Saint-Honoré, 414. — M. Oudin, rue de Richelieu, 102. — M. M. Prout, née Delafond, rue de Choiseul, 2 ter. — M. Lalande, rue Lafayette, 21. — M. Ambroise, rue du Faubourg-Saint-Martin, 50. — M. Singer, rue de la Fidélité, 8. — M. veuve Gorgue, née Thierrée, rue du Temple, 101. — M. veuve Cazalis, née Perruise, rue des Grands-Augustins, 22. — M. veuve Jourard, née Liebault, rue Poupée, 20. — M. Duvoir, rue du Petit-Pont, 22. — M. Franchet, impasse Longue-Avoine, 32. — M. veuve Patte, née Gaudre, à la Pitié. — M. Gouret, rue des Filles-du-Calvaire, 9. Du 6 mars. — M. Gautron, née Dubarta, rue du Doyenné, 3. — M. M. Amiot, rue Laborde, 1. — M. Leclerc, née Sautot, rue Montmartre, 61. — M. Hémar, rue du Marché-Saint-Honoré, 27. — M. Piet, née Bullot, rue du Faubourg-Montmartre, 61. — M. Antieviez, rue Grange-Batelière, 18. — M. Rouveyre, rue de Cléry, 34. — M. Braun, rue St-Roch-Poissonnière, 6. — M. Aubin, rue de Cléry, 35. — M. Ducloux, rue du Carre, 11. — M. Feuilleux, rue Aubry-le-Boucher, 30. — M. Robé, rue Saint-Martin, 201. — M. Fournier, rue Saint-Méry, 10. — M. Mathé, rue de la Roquette, 53. — M. Germain, grande rue de Bercy, 16. — M. Marin, rue Ménilmontant, 6. — M. M. Soymer, rue de l'Hotel-de-Ville, 36. — M. Delby, rue Childébert, 13. — M. Wood, rue de Lille, 87. — M. Duvoir, rue du Petit-Pont, 1. — M. Mazecus, rue Servandoni, 25. — M. Montgoffier, rue Pavée-Saint-André, 5. — M. Saffroy, quai de la Tournelle, 25.

BOURSE DU 8 MARS. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas. 5 0/0 cpt. (c. det.) 107 45 107 65 107 35 107 65 — Fin courant... 107 55 107 75 107 45 107 75 3 0/0 cpt... 79 80 79 80 79 75 79 75 — Fin courant... 79 85 80 — 79 80 79 75 B. de Nap. compt. 99 60 99 50 99 60 99 50 — Fin courant... 5420 — — — — — D. 5420 — — — — — Act. de la Banq. 2650 — Empr. rom. 101 3/4 Obl. de la Ville. 1157 50 — det. act. 20 1/8 Caisse Lafitte. 1125 — Esp. — diff. — — — pas. — — — 4 Canaux... 1247 50 Empr. belge... 104 5/8 Caisse hypoth. 815 — Banq. de Brax. 1510 — St-Germain. 935 — Empr. piém. 1070 — Vers. droite 760 — 3 0/0 Portug. 18 3/4 — Id. gauche 662 50 Haïti. 400 — BRETON

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 10 mars 1838, à midi. Consistant en commode, chaises, tables, pendules, armoire, etc. Au compt. Sur la place de la commune de Gentilly. Le dimanche 11 mars 1838, à midi. Consistant en tables, chaises, poêle en faïence et ses tuyaux, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. Charge d'avocat, près d'une Cour spéciale, à vendre 45,000 fr., ou 60,000 fr. avec docteurs. S'adresser à M. Louis Menu, faubourg Montmartre, 17.

Tirage 10 mars proc. ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.

ASSURANCES DE LA CLASSE DE 1837. LAMY, rue de Louvois, 8.